



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17/01/2023

N°2023-01-04

L'an deux mille vingt trois, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la Salle de Réunion sous la présidence de Monsieur Serge DERORY.

Etaient présents :

M. DERORY Serge, Mme PONCET Valérie, Mme SENDRA Valérie, Mme LECLoux Aurélie, M. CARTERON Philippe, Mme LEROY Nadine, M. CHAUVE Jean-Paul, Mme FERON Florence, M. CHEMINAL Carl, M. THINARD Franck

Procurator(s) : M. DUBOST Pierre

Etai(ent) absent(s) :

Etai(ent) excusé(s) : M. ESSERTEL Cédric, M. FORGE Joffrey, Mme BEAL Marie-Line, M. Pierre DUBOST

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Mme Valérie PONCET

**NOMBRE DE
MEMBRES**

En exercice : 14

Présents : 10

Absents : 04
Nombre de suffrages
exprimés :

Pour : 11

Contre : 0

Date de convocation
10/01/2023

TAXE D'AMENAGEMENT

Monsieur le Maire rappelle à son Conseil Municipal que la loi de finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à leur intercommunalité dont nous avons pris une délibération.

Toutefois, Monsieur le Maire expose aux élus que la 2ème loi de finances rectificative pour 2022 est revenue sur cette obligation de partage. Ainsi, l'article 15 de la loi n° 2022-1499 du 1er décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, n'impose plus l'obligation pour les communes de reverser tout ou partie de la taxe d'aménagement, qu'elles perçoivent, à leur intercommunalité, à compter de 2022 (année où l'obligation avait été inscrite dans la loi de finances pour 2022) ainsi que pour les années à venir.

De ce fait, Monsieur le Maire explique que le partage de la taxe d'aménagement redevient de nouveau une faculté et n'est plus imposé par la loi lorsque les communes la perçoivent.

Monsieur le Maire ajoute que le nouveau texte précise que les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022 et de 2023, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI dont elle est membre demeurent applicables tant qu'elles n'ont pas été modifiées par une délibération prise dans un délai de deux mois

à compter de la promulgation de la 2ème LFR pour 2022 entrée en vigueur le
1^{er} décembre 2023.

Après concertation, le Conseil Municipal délibère et souhaite revenir sur leur
décision en choisissant de supprimer l'accord de partage de la taxe d'aménagement

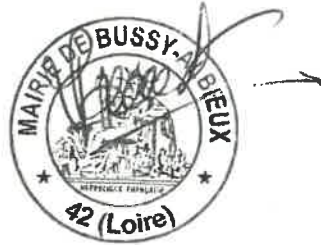
Ont signé au registre tous les membres présents.

Copie certifiée conforme.

Fait à Bussy-Albieux,
le 17 Janvier 2023

La Secrétaire de Séance
Valérie PONCET

Le Maire,
Serge DERORY



Affichage fait le.....24 JAN. 2023..... numériquement